

Paris, le 24 septembre 2021



**Proposition de loi tendant à permettre l'examen par le Parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État**

**Questionnaire de Mme Catherine Di Folco, rapporteur adressé aux participants à la table-ronde du 20 septembre**

COMMISSION  
DES LOIS

LE RAPPORTEUR

**Généralités**

1. Vous avez déposé un **recours au Conseil d'Etat** au début du mois contre l'ordonnance du 2 juin 2021 réformant l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat. Pourriez-vous nous exposer les arguments que vous avez fait valoir ?

Comme vous le savez, les magistrats administratifs sont des fonctionnaires au sens de la Constitution. Seule la jurisprudence du Conseil Constitutionnel nous offre quelques garanties mais elles ne sont au niveau de ce qu'une démocratie devrait offrir à ses magistrats, qu'ils jugent des litiges avec l'administration ou avec des particuliers.

Rappelons également que, dans leur perception comme dans la réalité, les juges administratifs sont avant tout des magistrats, au contraire des membres du Conseil d'Etat, qui ne revendiquent pas cette appellation du fait de leur dualité de missions.

Globalement, nous estimons que la difficulté historique que l'exécutif a à couper le cordon-ombilical entre l'administration et son juge doit être dépassée à l'aune des standards européens, qui sont très exigeants en matière de garanties d'indépendance des magistrats.

Nous regrettons cette ordonnance qui marque un véritable recul dans la perception de ce qu'est un juge, car elle vise à recréer le fonctionnaire investi de fonctions juridictionnelles et ce dès la 1<sup>ère</sup> instance.

Le rapport Thiriez avait dans son annexe 6 exploré les limites à la fonctionnalisation des corps juridictionnels au regard de la Constitution comme des engagements internationaux de la France, ce qui déjà interroge. L'ordonnance est allée au maximum de ce que permettait cette analyse. Nous pensons qu'elle est allée trop loin.

L'USMA a déposé un recours contre l'ordonnance accompagnée d'une QPC.

Nous avons contesté **d'une part les dispositions concernant la carrière des magistrats administratifs**. A ce titre, nous estimons que les dispositions imposant la double mobilité et supprimant la possibilité d'un passage en cour administrative d'appel équivalant à une mobilité (les alinéas 23° et 24° de l'article 7 de l'ordonnance du 2 juin 2021 modifiant les articles L. 234-2-1 et L234-2-2) portent atteinte à la séparation des pouvoirs et aux



principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la DDHC. Jusqu'ici, grâce à la « mobilité » en cour, le magistrat pouvait faire carrière entièrement dans son ordre de juridiction.

Les garanties énumérées plus haut se retrouvent dans la charte des droits fondamentaux de l'UE et dans la CEDH. Les dispositions critiquées portent manifestement atteinte à la magistrature administrative de carrière (2019-778 DC). Nous estimons également qu'elles méconnaissent le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, et le principe d'égalité entre les magistrats administratifs résidant en province et ceux en région parisienne. Enfin, l'ordonnance méconnaît l'habilitation législative et est entachée d'incompétence négative.

D'autre part, nous avons contesté **les dispositions relatives à l'entrée dans la juridiction administrative** tant pour les membres du Conseil d'Etat (risques sur l'indépendance et l'impartialité a propos tant des commissions de sélection que la contractualisation possible) que pour les magistrats administratifs (entrée différenciée pour ceux qui proviennent de l'INSP).

2. Avez-vous été **consultés par le Gouvernement** avant la publication de cette ordonnance ?

Non. Les organisations syndicales de magistrats administratifs ont été informées de l'existence de ce texte très tardivement par le secrétariat général du Conseil d'Etat. S'il y a eu des discussions ce n'était qu'avec le Conseil d'Etat dont les intérêts ne sont pas toujours les mêmes que les nôtres. Nous avons eu le sentiment que nos demandes au Conseil d'Etat n'avaient pas vraiment été relayées. Nous avons finalement obtenu un RDV avec le cabinet de la ministre de la transformation et de la fonction publiques mais aucun texte ne nous a été transmis permettant une discussion. Nous n'avons eu aucun sentiment d'une écoute lorsque nous avons tenté d'expliquer ce qu'est un magistrat administratif. Notre interlocuteur ne semblait pas percevoir réellement la nécessaire différence avec un administrateur de l'Etat.

Nous n'avons pas réussi à obtenir de RDV avec les cabinets du Premier ministre et du Président de la République.

### ***Les juridictions administratives***

3. La Cour des comptes et le Conseil d'Etat ne seront pas concernés par la fonctionnalisation des grands corps prévue par l'ordonnance. **En revanche, le grade d'auditeur sera supprimé et remplacé par un statut d'emploi d'auditeur.** Que pensez-vous de cette disposition ?

La Cour des comptes et le Conseil d'Etat sont tout de même des juridictions. Comme nous l'avons dit, l'ordonnance est allée le plus loin possible dans ce qu'il est apparu juridiquement possible pour « nommer des cadres supérieurs de l'administration pour exercer pour une durée limitée des fonctions de contrôle ou juridictionnelles » selon l'expression du rapport Thiriez.

Nous contestons la fonctionnalisation du grade d'auditeur qui est visée



par notre recours. Nous estimons qu'elle conduira à affecter la sérénité de l'activité des candidats à l'intégration et altérer le fonctionnement d'une collégialité qui repose aujourd'hui sur la sincérité des convictions juridiques et en aucun cas sur la perspective de « faire carrière » ou de se conformer à une quelconque norme interne.

Dans son arrêt Kress (7 juin 2001, 39594/98) la CEDH a examiné le statut des membres du CE et a indiqué que c'est la pratique qui préserve les garanties des membres. Or le fait que l'auditorat ait été supprimé comme grade d'accès au Conseil d'Etat et que les auditeurs, nommés sur des emplois fonctionnels, soient dorénavant soumis à une période probatoire non renouvelable de trois ans avant que « la moitié au moins » d'entre eux puisse être intégrés comme membres à part entière du Conseil d'Etat est strictement incompatible avec l'indépendance nécessaire à la fonction de juger.

Ce phénomène est aggravé par les nouvelles dispositions qui prévoient les compositions « paritaires » du comité consultatif et la commission d'intégration. L'empiètement sur le pouvoir/l'autorité judiciaire est patent.

4. Quel est votre avis s'agissant de la **suppression du recrutement direct de magistrats de TCAA à la sortie de l'ENA** (art. L. 233-2 CJA) ?

Celui-ci est partiellement supprimé puisque les futurs collègues ayant une expérience antérieure en administration pourront continuer à être recrutés directement. En revanche, ceux qui n'ont pas d'expérience devront faire deux ans en tant qu'administrateur de l'Etat.

Ces dispositions instaurent une différence substantielle selon le parcours des élèves de l'INSP avec pour certains un passage obligé par le corps des administrateurs de l'Etat. Ce choix, d'obliger à une mobilité chez son défendeur avant même d'exercer le métier de magistrat, porte atteinte aux principes de séparation de pouvoir et d'indépendance de la justice. Le statut de ces personnes est incertain et il n'existe aucune garantie qu'ils choisiront d'exercer leur métier de magistrat après deux ans en tant qu'administrateur d'Etat.

Le signal est également désastreux : vous avez choisi le métier de magistrat administratif mais vous devez d'abord passer par l'administration.

5. Le compte rendu de la réunion du Conseil supérieur des administratifs et des cours administratives d'appel du 11 mai 2021 indique que le vice-président du Conseil avait interrogé la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sur la possibilité de fixer un seuil minimum de deux recrutements de magistrats des TA et CAA en qualité de maître des requêtes. L'article L. 133-8 du CJA, dans sa rédaction issue de l'ordonnance, prévoit la nomination d'**au moins deux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel** ayant atteint le grade de premier conseiller. Etes-vous satisfaits de cette disposition ?

Nous sommes très satisfaits de cette disposition car il s'agit d'une demande que les élus USMA ont faite lors de cette réunion du CSTA. Il s'agissait pour nous du minimum, car cela correspond à la pratique aujourd'hui.



En revanche nous estimons que la réforme a été une occasion manquée d'aller plus loin dans le rapprochement des deux corps.

La possibilité d'entrée au CE demeure très faible, consacrant symboliquement l'absence de porosité entre les deux corps. La réforme veut tout décloisonner mais avec une préférence semble-t-il pour des métiers différents. Alors même que les magistrats administratifs, magistrats de métier particulièrement qualifiés pour ce faire, ne peuvent pratiquement pas devenir juges de cassation, des contractuels le pourront. Nous demandons à pouvoir accéder plus facilement au Conseil d'Etat, y compris par la voie du détachement qui nous est actuellement fermée.

Nous avons appris récemment que le décret dit des corps comparables (prévu par l'article L. 133-5 CJA nouveau) excluait le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de la liste des corps ou cadres d'emploi de niveau comparable à celui des administrateurs de l'État pour l'accès aux fonctions d'auditeur au Conseil d'État.

Les deux organisations syndicales de magistrats ont signé un courrier commun demandant un changement de cette disposition. En tout état de cause, cela démontre encore plus la vision cloisonnée du gouvernement qui préfère des administrateurs juges que des juges administratifs.

En sens inverse, ne paraît-il pas indispensable, avant de juger le juge, de connaître son métier et de pouvoir mesurer les effets des jurisprudences sur son exercice ? Si la réforme est fondée sur l'idée qu'il faut « faire ses classes », il aurait été utile que les futurs membres du CE, au lieu d'aller dans l'administration, viennent dans les tribunaux et les cours. Les juges de fond le réclament massivement. Ne serait-ce pas plus pertinent que d'imposer à des juges du fond des allers-retours chez leur justiciable ?

**6. L'assouplissement du régime des incompatibilités prévu à l'article L. 231-5 du CJA vous semble-t-il pertinent ?**

La précédente disposition ayant le même objet avait été censurée par le Conseil constitutionnel. Le seul fait que la réforme impose ce type d'aménagement est éloquent quant aux risques que nous dénonçons. Sans parler de pertinence, nous sommes contraints de constater que cet assouplissement permettra probablement à quelques collègues d'éviter un blocage de carrière en réalisant une mobilité en province. Ceci dit, cette mesure, quoi qu'on en pense et ce serait plus aux justiciables de s'exprimer, est très loin de résoudre l'énorme problème de la mobilité en province.

**7. Comment appréhendez-vous le principe de **double mobilité** posé pour les magistrats administratifs (art. L. 233-2, L. 234-2-1 et L. 234-2-2 CJA) ? Quels en seront les avantages et les inconvénients pour les intéressés ?**



Nous ne voyons aucun avantage à cette obligation. Les collègues qui choisissaient d'effectuer plusieurs mobilités le pouvaient. Là on l'impose à tous, en tout début de carrière et sans qu'il n'y ait d'ailleurs les débouchés nécessaires. Cette promiscuité juge/justiciable porte une atteinte évidente à l'indépendance et à la magistrature de carrière. L'avancement des magistrats administratifs est désormais subordonné à une mobilité chez son justiciable !

La nécessité de deux mobilités en administration en cours de carrière pour les magistrats administratifs est souvent justifiée par le besoin de mieux connaître les réalités et contraintes de celle-ci et en tout état de cause selon le communiqué de presse du conseil des ministres « acquérir la culture commune qui sera le gage d'une action publique efficace, au service des Français ». Outre que les magistrats administratifs sont nombreux à en être issus, mais à l'avoir quittée, le principe d'indépendance suppose une égale distance du juge vis-à-vis de chacune des parties et non une appréciation guidée par une connaissance plus intime de l'une des deux.

L'obligation de mobilité pour passer au grade de premier conseiller impliquera pour les jeunes collègues de rechercher très rapidement à partir avant même d'avoir acquis les bases du métier. L'article R234-2 CJA prévoit un passage au grade de premier conseiller, les conseillers ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade. Pour un magistrat entré au 1<sup>er</sup> échelon cela signifie une durée de 6 ans (1 année pour les 4 premiers échelon et 2 an pour le 5<sup>ème</sup>). La réforme oblige à accomplir une mobilité d'au moins deux ans (en pratique souvent 3 ou 4, les administrations demandant légitimement un temps suffisant pour obtenir un passage utile) dans cette courte période. Dès leur première nomination, les conseillers seront obligés à rechercher au bout de 2 à 3 ans une mobilité alors qu'ils disposaient de 15 ans au minimum pour le faire avant, y compris en CAA, sauf à vouloir accuser un retard dans leurs carrières.

8. Quel est votre avis s'agissant de la **disparition de la mobilité en cour** (art. L. 234-2-2 CJA) ?

Cette disparition combinée avec la double obligation de mobilité est problématique. D'un point de vue pratique, l'attrait des CAA sera moindre.

Il faut expliciter pour bien comprendre, qu'il n'y a pas de hiérarchie de prestige entre la première instance et l'appel dans l'ordre administratif. Les magistrats exercent indifféremment l'une ou l'autre instance.

Il n'y a pas aujourd'hui suffisamment de postes pour que les magistrats puissent réaliser leur mobilité en province où ils sont la plupart à exercer. Le détachement au judiciaire est long et moins valorisé par le gestionnaire en dépit de la richesse de l'expérience. La possibilité d'aller en cour était une issue. On démultiplie le problème en enlevant l'issue. Des magistrats de grande qualité mais peu mobiles ne pourront pas accéder à une simple présidence de chambre (la seule évolution de carrière possible) et les magistrates seront probablement plus touchées.

Le dernier bilan social qui intègre pour la première fois un indicateur genré



montre que, sur les magistrats en mobilité, 62 % sont des hommes. Si la mobilité au 1<sup>er</sup> grade est également répartie, la mobilité comme premier conseiller est à 64% le fait de magistrats hommes (alors qu'ils sont 52% des PC). Il existe donc en l'état un **différentiel de l'ordre de 12% entre magistrats et magistrates en terme de mobilité.**

Dans ses conclusions sur la décision USMA n°438202 du 22 mars 2021 dirigées contre les orientations du CSTACAA, le rapporteur public, M. Chambon indique clairement que : *« le principe d'égalité entre magistrats administratifs résidant en province et ceux résidant en région parisienne met le doigt sur un problème bien réel, reconnu par les lignes directrices de gestion des membres du corps des TACAA adoptées en octobre 2020 : la difficulté indéniable, pour les magistrats administratifs installés en province, d'accomplir une mobilité hors du corps, d'une part en raison de la concentration des postes potentiels en région parisienne, en particulier ceux comportant des responsabilités d'encadrement, d'autre part dès lors qu'une telle mobilité statutaire suppose de facto le plus souvent une mobilité géographique en raison des règles d'incompatibilité posées par L. 231-5 du CJA , applicables aux retours de mobilité statutaire ou de détachement. »*

Pour écarter ce moyen, il indique *« d'une part, les lignes directrices s'appliquent à tous les premiers conseillers et le principe d'égalité n'impose pas de traiter différemment des situations différentes et, d'autre part, le CSTA peut toujours y déroger notamment en considération de la situation personnelle des magistrats. »*

Or en l'espèce, la situation est très différente. Il s'agit d'une disposition de nature législative et donc le CSTA ne pourra pas y déroger en considération de la situation personnelle des magistrats.

#### 9. Quelles conséquences et implications sur le plan du **fonctionnement des tribunaux** et de la pyramide des âges ces dispositions pourraient-elles avoir ?

Cette disposition aura des conséquences majeures et non mesurées par le gouvernement sur le fonctionnement des tribunaux et conduira à des désorganisations importantes des juridictions. Les départs en cours d'année vont se multiplier alors que l'unique mouvement de mutation est annuel. Le planning des audiences et la répartition des formations de jugement sont annuels, chaque magistrat a son stock de dossiers... la désorganisation des tribunaux sera importante. Les chefs de juridiction l'ont bien compris. Au final, le délai de traitement des dossiers sera augmenté.

Il ressort du bilan social 2020 qu'au 31 décembre, 224 magistrats étaient hors du corps, soit 15,8 % de l'effectif total. Entre 2010 et 2020, le nombre de départs est en moyenne de 40 par an. Demain, il en ira autrement sur ces deux points et le pourcentage de magistrats hors du corps est appelé à croître significativement. Ils sont rares aujourd'hui à effectuer leur mobilité au grade de conseiller : sur les 224 magistrats en mobilité, 195 sont des premiers conseillers et 19 des conseillers (sur 212 conseillers au total).

Aujourd'hui 30% des magistrats renoncent au grade de président de chambre, auquel on peut prétendre en pratique au bout de 15 à 16 ans de carrière, en n'effectuant pas la mobilité existante. Seulement, il n'est



pas possible de renoncer au grade de premier conseiller et de voir sa carrière bloquée au bout de six ans avec une rémunération très faible. Ajoutez à cela l'impossibilité d'aller en cour pour valider une mobilité et l'on aura une idée du taux de mouvement et de l'instabilité dans les juridictions. On peut estimer que près de 40% du corps recherchera une mobilité d'au moins deux ans avec cette réforme.

Si les dispositions transitoires étaient nécessaires, l'effet sera rapide sur les nouveaux collègues et il incite déjà les magistrats actuellement en poste (quel que soit le mode de recrutement) à rechercher une mobilité pour ne pas être pénalisés lorsqu'il sera question de comparer les parcours des magistrats en vue d'une promotion, sachant que nous avons déjà un gros problème de blocage des carrières pour l'accès au grade de président (de chambre).

L'organisation des tribunaux est déjà aujourd'hui difficile. L'instabilité des effectifs dans les tribunaux d'Ile de France les contraint à faire appel à des magistrats supplémentaires, ou à fermer des chambres faute de magistrat ou encore à s'organiser en chambre à 3 rapporteurs en prévision de départs en mobilité. En province également, de nombreux chefs de juridiction de petits tribunaux à une, deux ou trois chambres exhortent leurs magistrats à ne pas partir en mobilité pendant l'année judiciaire au risque d'une trop grande désorganisation.

De plus, **à leur retour cette masse de magistrats ne pourra juger ni des affaires de leur ancienne administration ni, plus généralement, de celles d'une partie qu'ils connaissent bien du fait de ce passage en administration.** Là où l'on répugne à recruter un expert ou un commissaire-enquêteur susceptible, par sa connaissance de l'administration locale, d'avoir déjà rencontré une partie, on impose au magistrat professionnel un tel risque. Par ailleurs, pour pallier au départ de ces magistrats vers les administrations, la mobilité étant instaurée dans toutes les administrations, le nombre de fonctionnaires qui viendront en détachement dans les juridictions augmentera également. **Au total entre les magistrats devant s'abstenir et les fonctionnaires détachés devant également s'abstenir, l'exercice des garanties s'avérera une équation impossible,** étant rappelé que certaines juridictions comptent peu de magistrats.

A notre connaissance, aucune étude d'impact n'a été réalisée par le gouvernement sur ce point. Nous ne sommes même pas certains qu'ils disposent d'une GPEC pour les cadres supérieurs !

#### 10. Quels sont les risques éventuels au regard des obligations **d'indépendance** et **d'impartialité** de la juridiction administrative ?

Les principes de Bangalore, certes relatifs à la prévention de la corruption, posent néanmoins des règles utiles à la réflexion tant en ce qui concerne le rapport à l'administration d'accueil que la différence entre la porosité en cours de carrière et l'exercice de fonctions antérieures. Extraits du commentaire ONUDC :



« Il est contraire au principe de l'indépendance de la magistrature qu'un juge accepte, durant un congé, un emploi à plein temps à un niveau élevé de décision au sein du pouvoir exécutif ou législatif. **L'aller-retour entre des postes haut placés au sein de l'exécutif ou du législatif et la fonction de juger favorise le type même de confusion des fonctions que la séparation des pouvoirs vise à prévenir.** Cette confusion risque d'affecter la façon dont le juge et les agents avec lesquels il exerce conçoivent l'indépendance du magistrat. Même lorsqu'il n'en est pas ainsi, cette pratique influe défavorablement sur l'idée que le public se fait de l'indépendance des tribunaux vis-à-vis de l'exécutif et du législatif. Ce type d'emploi n'est pas comparable à celui qu'occuperait une personne au sein de l'exécutif ou du législatif avant de devenir juge ou après avoir quitté la fonction judiciaire. Dans ces deux cas, la nomination et la démission établissent une ligne de séparation nette tant pour les juges que pour les observateurs du système judiciaire, entre les fonctions exercées dans l'une et l'autre branche ».

Cette question des **apparences objectives** revêt une particulière importance, alors que le corps social s'interroge fréquemment, au regard de l'apparence, sur les motivations d'une décision de justice. Les magistrats administratifs dans les tribunaux et les cours ne peuvent se voir affaiblis dans la presse du fait des mobilités qui sont contraintes.

**L'indépendance** est une question institutionnelle et non personnelle. Elle doit être protégée dans la Constitution afin que rien ne puisse peser, même en apparence, sur l'appréciation portée qui se fonde uniquement sur le droit et les faits.

Alors même que l'indépendance de la juridiction administrative n'est pas garantie institutionnellement comme elle le devrait et que les magistrats administratifs bénéficient de garanties à peine supérieures à celle de tout fonctionnaire, la réforme en litige, conditionne le déroulement de la carrière des magistrats au bon vouloir de l'administration. Ce faisant et nonobstant les qualités individuelles de chacun, elle organise la dépendance du juge à l'égard de son justiciable.

#### 11. Avez-vous des remarques ou observations ?

Ce texte pose à notre sens une autre difficulté, celle de la possibilité de nomination de contractuels et de personnes extérieures au CE.

Le 11 de l'article 7 modifiant l'article 133-9 du code de justice administrative ouvra la possibilité de nomination en tant que maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'Etat des agents contractuels de droit public et de « personnes dont la qualification et l'expertise particulières sont utiles aux activités et aux missions du Conseil d'Etat ».

Les dispositions de l'article L. 133-9 du CJA alors en vigueur ne prévoyaient cette possibilité que pour une liste restreinte de personnes ayant le statut de fonctionnaires. Or, désormais cette ouverture de la possibilité d'être nommée maître des requêtes en service extraordinaire aux contractuels pose deux difficultés majeures.





D'une part, à la différence de fonctionnaires qui sont détachés dans le corps du Conseil d'Etat, ces contractuels ou personnes extérieures ne peuvent structurellement présenter les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité. Leurs modalités de recrutement ne sont pas précisément définies. La saisine de la seule commission d'intégration prévue à l'article L. 133-12-4, dont la composition pose elle aussi difficulté (ci-dessus) ne constituant pas une garantie suffisante. En outre, dépourvus du statut de fonctionnaire, ces contractuels, de droit public comme privé, devront avant le terme de leurs quatre ans de service au Conseil d'Etat rechercher leur futur emploi. Ceci méconnaît manifestement les garanties attachées à la spécificité des fonctions juridictionnelles.

D'autre part, en s'abstenant de préciser les fonctions précises sur lesquelles ces contractuels ou ces personnalités extérieures pourraient être affectées au sein du Conseil d'Etat (contentieux, consultatif ou gestion) a aussi manifestement méconnu les garanties attachées à la spécificité des fonctions juridictionnelles.

Par ailleurs, contrairement à leurs homologues magistrats financiers, l'ordonnance ne prévoit heureusement pas de possibilité de recourir à des magistrats contractuels mais l'évolution que connaît le Conseil d'Etat laisse présager le pire.

Enfin, elles témoignent d'une méconnaissance des exigences nécessaires à cette fonction : discrétion, apolitisme, technicité et rigueur intellectuelle, capacité à apprendre par les pères, grande force de travail et travail essentiellement solitaire ! Le tout pour un salaire correct mais relativement moyen.

**En conclusion**, l'USMA estime qu'une réforme de cette ampleur n'aurait pas dû être passée par voie d'ordonnance. Surtout la garantie que le Parlement avait ajoutée (le texte initial du gouvernement en était dénué) à savoir « le respect des spécificités des fonctions juridictionnelles » (article 59 de la loi 2019-828) n'a pas été pris en compte.

A ce titre, nous ne pouvons que regretter, mais cela explique le sens de la réforme, les propos du ministère de la transformation et de la fonction publiques le 2 juin 2021 à l'AFP « ENA, "grands corps" : étape clé pour la réforme de la haute fonction publique en Conseil des ministres ». extraits : « Une personne "qui aurait commencé sa carrière comme magistrat administratif, qui ensuite aurait fait une mobilité à la direction générale de l'offre de soins, puis continué par une expérience dans une agence régionale de santé, serait revenue dans un tribunal administratif pendant un certain temps et voudrait devenir directeur d'hôpital", doit pouvoir le faire, explique en substance le ministère, qui rejette cependant l'idée de hauts fonctionnaires "interchangeables". »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/ena-grands-corps-la-haute-fonction-publique-au-menu-du-conseil-des-ministres-20210602>



Quel exemple à citer pour évoquer justement le modèle envisagé pour les magistrats ! Comment imaginer que les effets de la réforme garantiraient une magistrature administrative de carrière ?

Cette réforme est à contrecourant du mouvement qui permettait au juge administratif de gagner en indépendance et en impartialité. Il le ramène dans le giron de l'administration ce qui ne peut être accepté par les collègues qui aspirent à être des magistrats administratifs de carrière. Nous demandons bien évidemment que ces dispositions ne soient pas confirmées par le Parlement quelle que soit l'issue des recours juridictionnels.

Nous pensons au contraire qu'une réforme apportant davantage de garanties au juge administratif (l'actualité montre qu'il est un acteur important) est nécessaire. Une constitutionnalisation de notre ordre juridictionnel est nécessaire mais en attendant nous sollicitons pour renforcer notre indépendance et impartialité le port de la robe et la prestation de serment.